

M. Bonet, président de la Chambre d'agriculture, lequel aura à justifier de son emploi dans la forme réglementaire.

Le service Local la remboursera à la Caisse agricole au moyen de trois annuités avec les intérêts à 6 0/0 l'an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papéete, le 9 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé: P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: A. OURS.

---

N° 251. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial: Services civils, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 43,000 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le retard dans l'arrivée de l'ordonnance de délégation, n° 434, annoncé par avis du 14 mai 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial: Services civils, exercice 1891, et pour le deuxième semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quarante-trois mille francs*, se répartissant comme suit :

Chapitre 3.....	8.000 <sup>f</sup> »
— 4.....	25.000 »
— 5.....	8.000 »
— 8.....	2.000 »
Total.....	<u>43.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à réception de l'ordonnance directe de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.